

## Carnet RH : « Travailleur physique & travailleur intellectuel ». Certaines conventions collectives distinguent ces deux catégories de salariés. Vrai ou faux ?

26-08-2015

avec

- Réponse : vrai, mais en Pologne

-

Dans les entreprises minières polonaises, les conventions collectives distinguent les travailleurs physiques et les travailleurs intellectuels.

-

Les premiers bénéficient d’une prime de tir, non versée en revanche aux seconds.

-

Le poste de boutefeu relève de la catégorie des travailleurs physiques.

-

Mais qu’en est-il de celui de superviseur de boutefeux ?

-

Le superviseur n’est pas un employé de bureau : il descend dans la mine.

-

Est-il pour autant un travailleur physique ?

-

En 2000, une entreprise minière polonaise avait exclu un superviseur de bouffeur du bénéfice de la prime de tir au motif qu'il exerçait une responsabilité de caractère intellectuel et non physique.

-

Le salarié soutenait que le fait de descendre dans la mine conférait ipso facto à son poste un caractère physique, lui ouvrant droit à la prime de tir, nonobstant la dimension intellectuelle de sa fonction.

-

En 2002, le Tribunal de district de Lubin a fait droit à sa demande.